

Compte-rendu réunion de contact du 19 mai 2015

Présents :

Mmes : Baeyens (Centre Fédéral Migration), Blommaert (CIRE), Corvers (JRS-B), Crauwels (VVSG), D'Hoop (OIM), De Vis (CBAR), Lepoivre (CBAR), Reulens (KM-I), Regout (Convivial), van der Haert (CBAR), Vandeven (CBAR), Vanhees (Medimmigrant), Verrelst (HCR), Vinois (Caritas International).

Messrs : Claus (OE), Dermaux (CGRA), El Abbassi (Fedasil), Georis (Service des Tutelles), Klapwijk (OVB), Jacobs (CCE), Van der Straeten (Rode Kruis), Verhoost (APD).

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion de contact du 21 avril 2015

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h45.
2. Le compte-rendu de la réunion du 21 avril mars 2015 est approuvé sans autres commentaires.
3. Madame van der Haert présente Kaat De vis qui effectue un stage au sein du CBAR ainsi que Fien Vanhees qui travaille pour Medimmigrant.

Communications de l'Office des étrangers (Monsieur Claus)

4. En avril 2015, il y a eu au total 1.289 demandes d'asile dont 1.192 sur le territoire (WTC), 59 en centres fermés et 38 à la frontière. Ce qui sur le territoire, représente une moyenne de 56,76 demandes par jour ouvré (21 jours ouvrés en avril) et une légère diminution par jour ouvré de 0,01 par rapport au mois de mars (56,77 par jour).

Soit en chiffres absolus, une baisse de 59 par rapport au mois de mars 2015 et une augmentation de 96 par rapport à avril 2014.

5. Sur le territoire, les dix principaux pays d'origine étaient en avril 2015: la Syrie (153) (-10), l'Afghanistan (126) (18), la Somalie (95) (19), l'Irak (69) (-27), la Guinée (55) (-16), la Chine (52) (18), la Russie (48) (-25), indéterminé (47) (13), le Kosovo (42) (-13) et la RD du Congo (41) (-12). En centres fermés, il s'agissait principalement de demandeurs d'asile venant du Maroc (10), du Pakistan (8) et de la RD du Congo (6). Et à la frontière, cela concernait principalement de ressortissants de Syrie (14), du Sri Lanka (4) et d'Irak (3).
6. En avril 2015, il y a eu 405 demandes d'asile multiples (-22) dont 204 étaient une 2e demande d'asile, 119 une 3e et 82 une 4e et plus. Ces demandes d'asile étaient principalement introduites par des demandeurs d'asile venant d'Afghanistan (56), de Chine (44), de Russie (34), d'Iran (23) et de Guinée (22).
7. En avril 2015, l'OE a pris 1.285 décisions. 1.181 décisions ont été prises sur le territoire : 940 dossiers ont été transférés au CGRA, 109 ont été refusés en vertu du Règlement Dublin et 132 ont été déclarés sans objet. A la frontière, il y a eu 42 décisions : 35 dossiers ont été transférés au CGRA et 7 ont été refusés en vertu du Règlement Dublin. Aucun dossier n'a été déclaré sans objet. Dans les centres fermés, il y a eu 62 décisions : 60 dossiers ont été transférés au CGRA et 2 ont été refusés en vertu du Règlement Dublin. Aucun dossier n'a été déclaré sans objet.
8. En avril 2015, il y a eu 21 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 39bis - en attendant l'évaluation des motifs d'asile par le CGRA). Dans le cadre du constat de l'Etat membre responsable, il y n'a pas eu de mise en détention en vertu de l'article 51/5 §1 de la Loi du 15 décembre 1980 (annexe 39ter – en attendant la décision quant à l'Etat membre responsable) mais il y a eu 54 mises en détention en attendant le transfert vers l'Etat membre responsable. Dans ce contexte, les principaux pays de destination étaient : l'Italie (17) et l'Espagne (11). 4 couples et 1 parent célibataire avec au total 17 enfants, ont été mis en maison de retour.
9. En avril 2015, il y a eu 358 'Eurodac-hits', soit une diminution de 4 hits par rapport à mars 2015. Ces hits ont été découverts pour la Grèce (93), l'Allemagne (47), l'Italie (46), la Hongrie (39) et l'Espagne (32).
10. En avril 2015, l'OE a enregistré 74 MENA, dont 59 garçons et 15 filles. 3 MENA avaient entre 0 et 13 ans, 19 entre 14 et 15 ans et 52 entre 16 et 17 ans. Ces MENA étaient principalement originaires d'Afghanistan (24) et de Somalie (16).

11. Le CBAR a fait parvenir au préalable, une série de questions écrites à l'OE. Première question écrite : « *Bon nombre de Syriens, bénéficiaires de la protection subsidiaire, introduisent une demande de passeport auprès des instances provinciales, mais dans de nombreux cas celui-ci leur est refusé à cause de la mention « décl. » au registre national et sur leur carte de séjour. Le SPF Affaires étrangères exige notamment que l'identité et la nationalité soient établies incontestablement, avant de déclarer une demande de document de voyage recevable. Pour faire supprimer la mention « décl. », il faut par contre produire un passeport valable. Ils se voient donc souvent confrontés à une situation sans issue. Situation qui a d'ailleurs déjà été abordée à d'autres réunions de contact, mais qui n'est toujours pas claire. A la réunion de contact de décembre 2014, l'OE confirmait qu'il y avait moyen de déroger au principe général de présentation d'un passeport valable. Mais, une attestation du CGRA stipulant que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'ambassade en vue d'obtenir un passeport – qui n'est délivré que si la possession d'un passeport syrien valable ne ressort pas du dossier d'asile ou du registre national – semble toutefois insuffisante pour prouver l'identité et s'avère être dans ces cas-là inutile pour l'obtention d'un passeport. L'OE accepte-t-il d'autres documents des Syriens comme preuve de leur véritable identité, pouvant faire supprimer la mention « décl. » au registre national ? Si oui, lesquels (carte d'identité, acte de naissance, passeport expiré, etc.) ? Certaines communes procèdent à la suppression de ladite mention, sur simple présentation de la carte d'identité avec l'accord de l'OE, alors que l'OE refuse parfois de la supprimer malgré la présentation de la carte d'identité. La pratique n'est pas uniforme. » Monsieur Claus affirme qu'une personne ayant le statut de protection subsidiaire peut normalement se rendre à son ambassade pour y obtenir un passeport. Il peut y être dérogé si le CGRA émet une attestation stipulant que l'intéressé est dans l'impossibilité de se rendre à son ambassade. Une telle attestation n'est cependant pas un document d'identité tel que celui délivré par le CGRA aux réfugiés reconnus. S'il y a une attestation du CGRA, l'OE va examiner si d'autres documents d'identité sont disponibles. Mais, pour pouvoir être accepté comme document d'identité, il doit y avoir un lien entre ce document d'identité et la personne en question, à savoir : une caractéristique dite biométrique telle que la photo. Un acte de naissance n'est dès lors pas accepté. Madame Reulens demande si la carte d'identité doit encore être valable. Monsieur Claus répond que cela fera l'objet d'un examen au cas-par-cas. Par exemple, si la carte d'identité à plus de vingt ans et que la photo n'est plus reconnaissable, il est peu probable que le document soit accepté.*
12. Deuxième question écrite : « *En mars 2015, 26 personnes qui se trouvaient sur le territoire (donc pas à la frontière) ont été mises en détention en attendant le traitement de leur demande d'asile. (an vertu de l'article 74/6, §1bis de la Loi du 15 décembre*

1980). Ceci représente une augmentation assez importante par rapport au mois précédents (une moyenne de 6 à 7 par mois depuis le début de l'année 2014). Y a-t-il une raison spécifique à cela ? S'agit-il d'un choix politique ? Pouvez-vous nous donner quelques informations sur le profil de ces détenus (base juridique spécifique du §1bis) ? » Monsieur Claus pense qu'il s'agit d'une coïncidence. En mars 2015, presque tous les cas concernaient des demandes d'asile multiples, allant d'une 2^e, 3^e jusqu'à une 12^e demande d'asile, où il était question d'abus de procédure et autres procédures refusées (p.ex. 9bis, 9ter, mariage blanc). Le nombre de mises en détention est également tributaire du nombre de places disponibles dans les centres fermés. En avril 2015, il y avait 21 mises en détention. Monsieur Claus dit toutefois que pour ce mois-ci, il n'a pas vérifié les profils des personnes mises en détention, mais qu'en général, il s'agit de demandes d'asile multiples.

13. Madame Crauwels fait référence à un dossier d'une famille somalienne avec enfants mineurs, dont la procédure d'asile (multiple) est encore en cours. L'école où sont inscrits les enfants signale que ces enfants sont plus âgés que l'âge enregistré par l'OE. La famille demande s'il est possible de rectifier les âges des enfants. Madame Crauwels demande quelle procédure il y a lieu de suivre étant donné qu'il s'agit d'enfants accompagnés. Le centre hospitalier 'UZ Leuven' aurait dit qu'ils n'effectuent les tests de détermination de l'âge qu'à la demande de l'OE. Monsieur Claus répond ne pouvoir s'exprimer sur les pratiques de l'UZ Leuven. Il y a d'autres centres hospitaliers qui pratiquent ces tests de détermination de l'âge. Pendant la procédure d'asile, s'il y a des preuves probantes que l'âge enregistré n'est pas correct, celui-ci peut être corrigé.

Communications du CGRA (Monsieur Dermaux)

14. En avril 2015, le CGRA a pris au total 1.474 décisions, dont 337 décisions dans le traitement des demandes d'asile multiples (132 décisions de prises en considération et 205 de non-prise en considération) et 1.137 décisions sur le fond (dont 571 reconnaissances du statut de réfugié et 109 attributions de la protection subsidiaire).
15. En avril 2015, les cinq principales nationalités des réfugiés reconnus étaient : la Syrie (137), indéterminé (Palestiniens) (74), l'Irak (45), l'Afghanistan (36) et la Guinée (36). Les trois principaux pays d'origine des bénéficiaires de la protection subsidiaire étaient : l'Afghanistan (40), la Somalie (31) et l'Irak (22).
16. Le CGRA répond ensuite aux questions écrites préalablement envoyées par le CBAR. Première question écrite : « *Bon nombre de Syriens, bénéficiaires de la protection subsidiaire, introduisent une demande de passeport auprès des instances provinciales, mais celui-ci leur est régulièrement refusé à cause de la mention « décl.»* »

dans le registre national et sur leur carte de séjour. Le SPF Affaires étrangères exigerait pour la recevabilité de la demande d'un document de voyage notamment, une identité et nationalité incontestées. Si l'on veut faire supprimer la mention «décl.», il faut en principe produire un passeport valable. Ils se voient donc confrontés à une situation sans issue. Situation qui a d'ailleurs déjà été abordée à d'autres réunions de contact, mais qui n'en reste pas moins nébuleuse. A la réunion de contact de décembre 2014, l'OE confirmait qu'il y avait moyen de déroger au principe général de la présentation d'un passeport valable. D'après le service 'documents', le CGRA délivre aux Syriens bénéficiant d'une protection subsidiaire, une attestation stipulant qu'il leur est impossible de se rendre à leur ambassade en vue d'obtenir un passeport, à moins qu'il ne ressorte du dossier d'asile ou du registre national qu'il est en possession d'un passeport syrien valable. Cette attestation n'est toutefois pas suffisante pour prouver son identité et est donc insuffisante pour obtenir un document de voyage. Les Syriens ont-ils la possibilité de prouver, de quelle que façon que ce soit, leur véritable identité au CGRA ? Si oui, comment ? Et le CGRA veille-t-il ensuite à ce que la mention 'décl.' soit effectivement rayée du registre national ? » Monsieur Dermaux répond que le CGRA n'a pas de compétence en la matière et renvoie à la réponse de l'OE. Madame Vinois demande encore sur quelle base le CGRA délivre des attestations stipulant que les personnes en question sont dans l'impossibilité de se rendre à son ambassade. Monsieur Dermaux confirme que le CGRA délivre cette attestation à tous les Syriens bénéficiant de la protection subsidiaire. Pour les autres nationalités, monsieur Dermaux explique que cela se passe en tenant compte des raisons pour lesquelles un statut de protection subsidiaire a été octroyé et des informations sur la situation dans le pays d'origine.

17. Deuxième question écrite : *« Certains réfugiés ayant été reconnus en raison d'un mariage forcé (entre autre), sont inscrits à l'état civil comme étant 'marié' sur base de leurs déclarations ou des documents déposés au cours de la procédure d'asile. Suite à quoi, il leur est impossible de contracter un nouveau mariage. Le Code de droit international privé permet à toute autorité de reconnaître ou non un acte authentique étranger (art. 27). Etant donné que le mariage forcé est manifestement incompatible avec l'ordre public, la reconnaissance peut (doit) en être refusée pour cette raison (art. 21). Le CGRA transmet-il de manière explicite, la non-reconnaissance ou le caractère forcé du mariage au service de l'état civil ? Quel pourrait être le rôle du CGRA, afin que l'état civil adopte ses conclusions et/ou que l'on puisse rectifier ceci par après ? »* Monsieur Dermaux répond que le CGRA va examiner la question.

18. Troisième question écrite : *« Le 24 avril 2015, le Conseil des ministres a approuvé, sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et du Ministre des affaires étrangères, un projet d'AR comprenant une nouvelle liste de pays d'origine sûrs. Il est assez étonnant de constater que le Commissariat général continue à considérer*

l'Albanie comme pays sûr. Suite aux arrêts du Conseil d'Etat, rendus en 2014 (CE n° 228.901 et 228.902 du 23 octobre 2014), le CGRA avait d'ailleurs pris la décision d'examiner sur le fond les demandes d'asile des Albanais. Pouvez-vous nous préciser pourquoi le CGRA a entre-temps changé d'avis, à la fois sur le jugement porté par le Conseil d'Etat et sur votre analyse de la situation en Albanie ? » Monsieur Dermaux précise que le CGRA avait pris l'année dernière la décision d'examiner à nouveau sur le fond les dossiers albanais suite aux arrêts du Conseil d'Etat rendus en 2014 ; il s'agissait toutefois d'une mesure de précaution. Le CGRA maintient son point de vue que l'Albanie doit être considéré comme pays sûr. En outre, le CGRA est d'avis que la situation en Albanie s'est améliorée et l'a d'ailleurs précisé dans son avis. C'est finalement le conseil des ministres qui décide quels pays sont à considérer comme sûrs. Madame Vinois se réfère toutefois à un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2015, qui annule l'Arrêté Royal de 2014 relatif à l'Albanie. L'AR de 2015 ne tient cependant pas compte de la récente décision du Conseil d'Etat qui déclare qu'un pays avec un taux si élevé de reconnaissances ne peut être considéré comme pays sûr, indépendamment de la situation sur le terrain, car l'arrêt et l'AR se sont manifestement croisés. Madame Vinois demande si le CGRA va revoir son point de vue suite à ce nouvel arrêt ? Monsieur Dermaux dit ne pas être au courant de ce nouvel arrêt. Il va vérifier cela en interne et voir quelle serait la position du CGRA suite à cela. Il souligne toutefois le fait que le CGRA a procédé à un nouvel examen actualisé de la situation et estime que la situation c'est encore améliorée depuis le dernier AR.

Communications du CCE (Monsieur Rudi Jacobs)

19. En mars 2015, le flux entrant total en matière d'asile s'élevait à 566 recours pour un flux sortant de 861 arrêts rendus, au cours du même mois.
20. En mars 2015, le flux entrant était constitué principalement de recours introduits par des demandeurs d'asile émanant de Guinée (55), RD du Congo (32), Albanie (31), Russie (30) et d'Afghanistan (29). Les recours introduits en mars 2015, suite à une demande d'asile multiple, concernaient des demandeurs d'asile venant de Guinée (18), d'Afghanistan (14), de Russie (13), du Pakistan (10) et de Turquie (8).
21. En mars 2015, il y a eu 113 recours en extrême urgence, ainsi que 16 recours en procédure accélérée.
22. Au 1^e avril 2015, la charge de travail en matière de contentieux d'asile comportait 3.385 dossiers (l'arriéré historique de la CPRR non-compris – au 1^e avril 2015, cet arriéré comptait encore à 183 dossiers).

23. En mars 2015, le flux sortant s'élevait à 76,9% de refus (467 arrêts), 5,9% de reconnaissances du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève (36), 0,2% d'attribution de la protection subsidiaire (1) et 17% d'annulations (103). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980) et les abandons de procédures ne sont pas compris dans ces chiffres.
24. En ce qui concerne le contentieux en matière de migration, le flux entrant s'élevait à 1.048 recours (en annulation) en mars 2015, pour un flux sortant de 1.659 arrêts rendus. La plupart des recours ont été interjetés contre des refus desdits articles 9.3, 9bis (221) et 9ter (166). Au 1^{er} mars 2015, le nombre de recours pendants dans le contentieux en matière d'immigration s'élevait encore à 26.233 dossiers.
25. Le CCE répond ensuite aux questions écrites préalablement transmises par le CBAR. Première question écrite : « *Pourriez-vous, lors de la communication des taux de reconnaissance et d'annulation, en détailler les tendances dominantes? Par exemple, les profils ou les problématiques structurelles (en matière de politique de reconnaissance ou de Dublin, p.ex.) qui s'en sont dégagés ? (Comme convenu précédemment, il n'entre absolument pas dans notre intention de vous demander de détailler les dossiers individuels et nous comprenons parfaitement que vous ne puissiez donner de commentaire sur les éléments spécifiques de la jurisprudence d'un dossier.)* Monsieur Jacobs répond que le CCE n'analyse ni les décisions ni les profils. Ces dernières années, le taux de reconnaissance du CCE fluctuait autour de 3-4%; le mois passé, il atteignait 6,2%, ce mois-ci, 5,9%. Ce sont des fluctuations normales ; donc pas le résultat d'un changement de politique du CCE.
26. Deuxième question écrite : « *Pouvez-vous nous communiquer les chiffres relatifs aux recours et dispositions ou arrêts concernant des mesures provisoires (et le traitement en extrême urgence de recours en annulation déposés antérieurement) en vertu de l'article 39/85 de la Loi du 15 décembre 1980 ?* » Monsieur Jacobs répond que ces chiffres ne sont pas encodés séparément dans la base de données. Il va toutefois se renseigner mais doute qu'ils soient disponibles.
27. Madame Vinois demande combien il y a eu d'annulation en extrême urgence en avril 2015. Monsieur Jacobs dit ne pas avoir de chiffres à ce propos. Madame Vinois demande également s'il y a des chiffres distincts pour les chambres néerlandophones et francophones. Monsieur Jacobs répond que, vu qu'il y a 9 chambres au sein du Conseil, le CCE ne communique que les chiffres globaux du Conseil dans son ensemble. Il y a quelque temps, des chiffres avaient été publiés concernant les dossiers guinéens. Il s'agissait toutefois d'un nombre limité de dossiers néerlandophones par rapport à un nombre nettement plus important de dossiers francophones. Monsieur Jacobs précise que cela donnait une image incomplète ou

faussée du taux de reconnaissance. Le CCE ne fait pas d'analyse : chaque affaire est différente.

Communications du HCR (Madame Verrelst)

28. Madame Verrelst se réfère à la question posée au cours de la réunion de contact précédente relative à un rapport transnational sur base de différents rapports nationaux sur l'orientation sexuelle. Madame Verrelst confirme que le HCR travaille actuellement sur 10 rapports nationaux en matière d'orientation sexuelle (LGBTI). Le HCR communiquera à ce sujet, une fois ces rapports finalisés.

29. Dans le cadre du projet CREDO, plusieurs experts ont tenu une table ronde en janvier dernier. Le compte-rendu de cette table ronde a fait l'objet d'une récente publication, sous le titre : *Summary of Deliberations on Credibility Assessment in Asylum Procedures, Expert Roundtable*, 14-15 janvier 2015.

Lien : <http://www.refworld.org/docid/554c9aba4.html>

30. Madame Verrelst fait également référence au communiqué de presse diffusé par le HCR suite à *l'Agenda on Migration* de l'Union européenne, et dans lequel le HCR a commenté chaque élément de cet agenda.

Lien : <http://www.unhcr.org/55537b166.html>

31. Dans le cadre de l'apatridie, madame Verrelst fait savoir :

- a. que les 7 et 8 mai 2015, plusieurs pays ainsi que le HCR ont échangé des idées sur la détermination du statut et la procédure de séjour. La Belgique y a également participé. Un compte-rendu suivra.
- b. qu'il y a actuellement des discussions en cours sur la priorité que la présidence du Grand Duché de Luxembourg devrait accorder à l'apatridie.

32. Enfin, madame Verrelst se réfère encore à la vaste consultation effectuée par le HCR concernant le rôle du HCR en Belgique. Dans ce contexte, 24 entretiens ont eu lieu avec des instances d'asile, des ONG, centres d'accueil, avocats et demandeurs d'asile. Le traitement des informations recueillies est actuellement en cours et le HCR communiquera ensuite sur le suivi qu'il fera à ce sujet.

Communications du service des Tutelles (Monsieur Georis)

33. En avril 2015, il y a eu un total de 153 MENA nouvellement arrivés, pour 193 signalements.

34. Pour toute l'année 2015, le service des Tutelles a enregistré 633 nouveaux MENA pour 867 signalements. Il y a eu 511 prises en charges. 257 tests de détermination de l'âge ont été effectués. 327 tuteurs ont été désignés et il a été mis fin à 350 tutelles.
35. Au niveau des nationalités, la répartition suivante est constatée : Afghanistan (139), Maroc (60), Syrie (46), Somalie (36), Roumanie (33), Algérie (30), Serbie (27), Guinée (26), Angola (24), Erythrée (19), Albanie (18) et Irak (16).
36. Madame Ruelens fait valoir que suite à l'élargissement de l'application de la Loi Tutelles aux MENA de l'UE, une circulaire serait en préparation. Qu'en est-il exactement ? Monsieur Georis répond qu'un projet est actuellement à l'étude au sein du cabinet et que la circulaire sera publiée très bientôt. Monsieur Georis nous a signalé après la réunion que la circulaire relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge a été publiée finalement le 20 mai 2015 au Moniteur Belge.
37. Madame Vinois fait remarquer que actuellement la loi exclut les MENA européens qui peuvent maintenant bénéficier d'un tuteur, du bénéfice de la procédure de séjour prévue aux articles 61 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 (procédure d'autorisation de séjour sur base de la solution durable). Elle se demande s'il s'agit d'une erreur dans la loi. En réalité la Loi tutelles a été adaptée afin d'élargir la notion de MENA aux ressortissants de l'UE vulnérables mais la Loi du 15 décembre 1980 n'a pas contre pas été adaptée. Suite à un contact avec la parlementaire à l'initiative de cette modification, madame Vinois explique que cela ne semblait en tous les cas pas la volonté du législateur d'exclure ces MENA de cette procédure. Or cette erreur implique que les MENA européens ne peuvent pas recourir à la procédure « solution durable » comme les autres MENA. Monsieur Georis va se renseigner mais selon lui, l'idée du législateur était en effet d'uniformiser au maximum les procédures entre les MENA européens et les autres. Madame Baeyens souligne que les travaux parlementaires prévoient également une uniformité des traitements. Après la réunion, monsieur Georis fait savoir qu'il n'est nulle part prévu que les articles 61/14 à 61/25 de la Loi du 15 décembre 1980 et la procédure spéciale de séjour y afférent ne seraient d'application sur les mineurs européens non accompagnés. Il considère que ceci est basé sur des différences objectives entre deux groupes de vulnérables et ne pose dès lors pas de problèmes. De plus, le tuteur va dans ces cas également travailler à trouver une solution durable pour son pupille européen et ce sur base de l'article 11, § 1 de la Loi Tutelle, qui prévoit que le tuteur prend toutes les mesures adéquates pour rechercher les membres de famille du mineur et qu'il fait toutes les propositions qu'il estime nécessaire pour trouver une solution durable conformément à l'intérêt du mineur. Il rajoute que le phénomène des mineurs européens non accompagnés est tout d'abord une problématique de marginalisation, de pauvreté et

d'exclusion dans un contexte de libre circulation européenne. La solution durable est bien souvent de créer une solution sociale stable. Si un titre de séjour doit être demandé, la Loi de 1980 prévoirait suffisamment de procédures et de garanties.

Communications de l'OIM (Madame D'Hoop)

38. En avril 2015, il y a eu 199 retours volontaires. Les principaux pays de destination étaient : la Roumanie (59), l'Ukraine (28), le Brésil (14), la Russie (13), et l'Arménie (12).
39. De ce groupe de rapatriés volontaires, 93 personnes étaient envoyées par Fedasil, 88 par des ONG et 12 par les structures d'accueil de la Croix-Rouge / Rode Kruis. Elles venaient principalement de la région de Bruxelles-Capitale (110), de la province d'Anvers (31) et de Flandre orientale (26). 152 de ces personnes étaient en situation de séjour irrégulier, 30 étaient des demandeurs d'asile déboutés et 17 avaient renoncé à leur procédure d'asile. Les principaux continents de destination de ces rapatriés volontaires étaient l'Europe (130), l'Asie (40) et l'Amérique latine (16).
40. En avril 2015, 38 personnes sont retournées dans le cadre du projet de réintégration. Pour l'année 2015, ce chiffre s'élève à 224 avec comme pays de destination principaux la Russie, l'Irak et l'Arménie.
41. Parmi les personnes ayant bénéficié d'un programme de réintégration en avril 2015, il y avait différents profils vulnérables dont 10 cas médicaux, 1 personne âgée, 1 femme enceinte, 1 femme célibataire et 1 ex-MENA.
42. Madame D'Hoop indique que l'OIM va lancer une communication auprès de ses partenaires afin d'informer de l'assouplissement des critères pour bénéficier du programme REAB. Cet assouplissement concerne notamment les familles avec enfants, les personnes vulnérables et les MENA dont les parents sont restés au pays.
43. Madame D'Hoop annonce également la mise en place de projets de réintégration financés par le Fonds européen pour le Retour et mis en place par d'autres bureaux européens de l'OIM. Ces projets permettent également aux personnes rentrant depuis la Belgique d'en bénéficier et ce vers le Nigéria, le Sénégal, le Maroc, la Tunisie et le Kurdistan Irakien. Il s'agit notamment d'une assistance additionnelle au micro-business et aux personnes vulnérables.
44. Madame Vinois demande si l'OIM cherche à obtenir des garanties dans le pays d'origine quant aux soins lorsqu'il procède au retour volontaire de personnes gravement malades. Madame D'Hoop indique que les personnes bénéficiant d'un projet de réintégration font l'objet d'un suivi pendant une année mais que ce suivi est

plus important pour les cas médicaux (à travers notamment des programmes locaux). Avant de procéder au retour volontaire, il y a également des contacts avec les collègues au pays afin d'examiner les possibilités de suivi médical. Certains bureaux OIM ont également des officiers médicaux sur place qui peuvent assurer le suivi. Il y a des contacts entre les médecins en Belgique et la compagnie aérienne mais également avec les institutions sur place. Madame Vinois demande si l'OIM a déjà refusé de procéder au retour d'une personne s'il était avéré que les soins n'étaient pas disponibles dans le pays de destination. Madame D'Hoop indique que oui mais que ces cas sont relativement rares car il appartient in fine à la personne de prendre décision. Dans ces cas, l'OIM peut rédiger une note dans laquelle ils expliquent pourquoi l'OIM a refusé d'organiser le retour volontaire.

Communications de Fedasil (Monsieur El Abbasi)

45. Au 30 avril 2015, la capacité totale du réseau d'accueil s'élevait à 16.448 places avec une réserve (*buffer*) de 2.176 places. Le taux d'occupation atteignait près de 78% (77,74%) ; il est actuellement un peu plus élevé pour les structures d'accueil collectives (81 %) que pour les individuelles (77 %). Quant au nombre total de personnes accueillies, nous comptons au 30 avril, 12.786 résidents dans l'ensemble du réseau d'accueil. A noter que pour la première fois depuis l'année 2007 (novembre), l'occupation du réseau est passé en-dessous de la barre des 13.000 personnes. La tendance reste modérément à la baisse : au mois d'avril, il y a eu ainsi une baisse du nombre de personnes accueillies par rapport au mois de mars 2015 : de 13.065 personnes à 12.786, soit une baisse nette de 279 résidents. Sur un an, par rapport au mois d'avril 2014, l'occupation du réseau a aussi baissé, en passant de 13.394 (taux d'occupation de 70,71%) à 12.786 personnes (77,74%). Malgré cette tendance à la baisse, il faut cependant toujours demeurer prudent, un retournement de tendance n'étant pas exclu.
46. Au 30 avril 2015, les principaux pays d'origine des personnes accueillies dans le réseau d'accueil étaient : l'Afghanistan (1.014) la Russie (954), la Syrie (870, à noter une petite diminution en comparaison avec les chiffres du début de l'année), la Guinée (815), l'Irak (745), Indéterminée (581), le Congo (RDC) (579), l'Erythrée (575), la Somalie (491) et l'Albanie (410). Ces pays d'origine représentent à elles seules 55 % des personnes accueillies.
47. La composition familiale des personnes présentes dans le réseau d'accueil était la suivante : 55% étaient en famille, 33% étaient des hommes isolés, 8% des femmes isolées et 5% des MENA. A noter, en ce qui concerne les MENA, qu'en chiffres

absolus, le nombre de MENA accueillis était de 505 jeunes, pour une capacité de 829 places (taux d'occupation de 61%).

48. En ce qui concerne la procédure (ou l'état administratif) des résidents, la répartition était comme suit à la fin avril 2015 : 65% des résidents avaient une procédure d'asile en cours (OE, CGRA ou CCE), 13% des personnes étaient en possession d'un titre de séjour (statut réfugié Genève, protection subsidiaire, régularisé,...). 7% de ces personnes se trouvaient dans le délai de recours pour le CCE, 5% étaient des demandeurs d'asile déboutés ayant obtenu une prolongation de leur droit à l'accueil, 4% étaient dans le délai ou dans l'attente d'un l'OQT. Pour le reste des personnes, il s'agit de catégories représentant chacune tout au plus 1% de la population totale : recours, familles en séjour irrégulier accueillies sur base de l'AR du 24/06/2004, accueil en places ouvertes de retour, MENA non demandeurs d'asile et résidents en recours devant le Conseil d'Etat.
49. Monsieur El Abbassi annonce le lancement d'une étude sur l'identification et la prise en charge des vulnérabilités. La Directive Accueil Refonte prévoit en ses articles 21 et 32 l'obligation de prendre en considération les besoins particuliers des personnes vulnérables et la mise en place de mécanisme d'identification de ces vulnérabilités. Fedasil a dès lors entamé tout récemment une étude visant à analyser les pratiques du terrain liées à l'identification et à la prise en charge de ses vulnérabilités dans le cadre de l'accueil. Le contenu de la Directive Accueil n'est pas neuf dans le contexte belge puisque la loi accueil prévoit déjà des dispositions similaires. L'objectif n'est dès lors, a priori, pas de formuler des propositions d'adaptation au niveau législatif mais avant tout d'évaluer les pratiques du terrain et de formuler ensuite des recommandations d'amélioration. L'étude va être menée par le service Etude et Politique de Fedasil et sera également soutenu (notamment sur le plan méthodologique) par un Comité de pilotage composé d'experts issus de Fedasil mais aussi de la Croix-Rouge, de la Rode Kruis, du Centre fédéral Migrations, du HCR et du CGRA. La Loi Accueil et la Directive Accueil reprennent une liste (de manière non exhaustive) assez variée de profils vulnérables. L'étude tiendra compte notamment de ces différents groupes. L'étude va se dérouler entre mai et, en principe, novembre 2015 et va être réalisée en 5 étapes. La première étape consiste en une analyse de la littérature existante, la deuxième en plusieurs activités visant à recueillir des informations utiles du terrain (collecte de données quantitatives, observations directes, entretiens avec les travailleurs sociaux et d'autres intervenants, etc.), dans la troisième étape il s'agira d'analyser les données recueillies, la quatrième étape consistera en une journée de discussion et de réflexion sur les résultats et enfin, l'étude se terminera avec un rapport de synthèse et de recommandations.

50. Monsieur El Abbassi répond ensuite à plusieurs questions qui ont été adressées à Fedasil préalablement à la réunion.

51. « Suite à la réponse du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration du 7 avril 2015, à la question de madame la députée Zakia Khattabi (<http://www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0019.pdf>, p. 337) :

- a. Mr. Francken fait état de 5.675 personnes qui se sont vu limiter l'accueil à l'accompagnement médical en raison de l'introduction d'une demande d'asile multiple en 2014, mais il ne donne pas de chiffres relatifs à la nationalité de ces personnes ainsi que des chiffres relatifs à leur composition familiale. Est-ce que Fedasil peut donner plus d'information par rapport au profil de ces 5.675 personnes ? Serait-il également possible de savoir combien de personnes ont eu droit à l'accueil en 2014 et ce, dans le cadre d'une demande d'asile multiple ?
- b. Mr. Francken fait état de 15 personnes qui ont été exclues temporairement de l'accueil en 2014. Fedasil peut donner plus de détails sur le profil de ces 15 personnes ?
- c. Mr. Francken fait état du fait qu'en 2014, 105 citoyens de l'UE ont reçu une décision de non-désignation et 66 citoyens de l'UE ont été accueillis. Pouvez-vous donner la répartition par nationalité et par composition familiale ? »

Concernant les sous-points a et c, Monsieur El Abbassi indique que Fedasil ne tient pas ces statistiques et ne peut dès lors pas répondre à cette question directement. Il a toutefois transmis la question au service statistique et va voir s'il est possible de les reconstituer [*remarque transmise après la réunion de contact : confirmation que ces données ne sont pas tenues régulièrement et qu'il est très difficile de devoir les reconstituer a posteriori*]. Concernant le sous-point b, la demande a été transmise en interne et les éléments de réponse devraient ultérieurement être communiqués.

52. Autre question transmise au préalable : « Lors de la sortie des centres d'accueil, certains bénéficiaires de protection (réfugiés reconnus et protection subsidiaire) se trouvent dans une situation sans papiers d'identité parce que la carte orange est expirée et le CIRE n'est pas encore octroyé. Est-ce que Fedasil peut entreprendre des démarches afin d'obtenir le CIRE lorsque le réfugié est encore dans le centre d'accueil ? » Monsieur El Abbassi indique que Fedasil ne peut pas intervenir en tant que tel dans la procédure même de prolongation du CIRE mais que dans le cadre de l'accompagnement social, tant que la personne est toujours accueillies dans la structure d'accueil, le travailleur social de référence du résident peut bien entendu toujours faire les démarches nécessaires ou en tout cas aider à orienter au mieux la personne concernée pour éviter de se trouver dans cette situation ou trouver une solution. Madame Regout indique toutefois qu'il y a une diversité de pratique entre les centres, certains demandant le CIRE et d'autres pas. Le fait de ne pas demander de

CIRE déjà dans le centre peut avoir des conséquences importantes sur la personne car cela peut prendre beaucoup de temps dans certaines grandes villes. Il arrive également que le CGRA prenne du temps pour délivrer les attestations ou que celles-ci soient erronées. Les conséquences en matière d'accès aux droits sociaux sont toutefois importantes. Monsieur Claus rajoute que la situation devrait s'améliorer avec le nouveau modèle d'accueil et le transfert des personnes en ILA. Monsieur Dermaux ajoute que le CGRA a également pratiquement absorbé son arriéré en matière de délivrance des attestations.

53. Madame Vanhees demande si monsieur El Abbassi est au courant d'un retard de paiement des honoraires médicaux par la cellule frais médicaux. Monsieur El Abbassi indique qu'à sa connaissance, l'arriéré a été absorbé de manière importante par rapport à la situation qui prévalait il y a un an ou deux mais que pour ce qui est de la tendance au cours des derniers mois, il va se renseigner en interne.
54. Madame Baeyens demande s'il y a une possibilité de retourner en Somalie avec le soutien de Fedasil (e.a. le remboursement des billets d'avion). Monsieur El Abbassi indique qu'il va se renseigner auprès de la cellule retour volontaire pour donner un état des lieux des possibilités concernant la Somalie. Madame D'Hoop ajoute que l'OIM organise des retours vers la Somalie, à l'exception de Mogadiscio mais que Fedasil peut financer de tels retours.
55. Madame Ruelens interroge Fedasil sur sa pratique à la suite de l'annulation du protocole d'accord avec l'OE sur le centre de retour de Holsbeek. Madame Vinois complète la question en demandant les conclusions tirées par Fedasil des nombreuses décisions des cours et tribunaux du travail qui annulent les décisions de transfert vers Holsbeek en considérant qu'il y a absence de base légale. Monsieur El Abbassi indique qu'il se renseignera pour examiner si un état des lieux sur la question peut être donné.
56. Madame Vinois revient sur cet arrêt récent de la Cour Constitutionnelle qui juge non discriminatoire l'absence d'accueil pour les parents d'un enfant européen (alors que la loi accueil prévoit un hébergement pour les enfants d'un belge). Elle demande si Fedasil accepte malgré tout d'héberger ces familles sur base de l'article 7 de la loi Accueil et les raisons humanitaires. Monsieur El Abbassi indique qu'il va se renseigner pour examiner si un état des lieux sur la question peut être donné.
57. Madame Regout demande si Fedasil a déjà des informations sur le projet de transition en ILA une fois les personnes reconnues, qui vient de débiter. Monsieur El Abbassi rappelle qu'un projet-pilote a débuté fin avril et concerne 5 centres d'accueil de Fedasil et de la Croix-Rouge. Il y a donc des transferts en cours de ces centres

d'accueil vers des logements individuels pour les personnes qui obtiennent un statut de protection mais il n'a toutefois pas de précisions quant au nombre de personnes concernées. En fait, une réunion sur l'état des lieux du projet-pilote est prévue cette semaine.

Les prochaines réunions de contact auront lieu les :
16 juin, 15 septembre, 20 octobre, 17 novembre,
15 décembre 2015
Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles